



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
Romans-sur-Isère (26)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2820

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2820, présentée le 10 août 2022 par la communauté d'agglomération de Valence-Romans Agglo, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Romans-sur-Isère (26);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) afin d'assurer la concordance des deux documents ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement seront annexés audit PLU ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ont été réalisées, à partir d'un diagnostic du réseau et d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) élaborés entre 2018 et 2020, sur la globalité du système d'assainissement de Romans-sur-Isère par la communauté d'agglomération Valence Romans (VRA) ; que l'objectif affiché vise à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollutions dans le milieu naturel ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- l'objectif affiché est de ne pas aggraver les risques d'inondation et de pollution de la commune ; que la recherche d'infiltration à la parcelle sera privilégiée et qu'un bassin sera créé sur la zone d'activités

ZA Revols ; que les nouveaux raccordements des eaux pluviales au réseau d'assainissement ne seront plus acceptés ;

- en cas d'impossibilité technique avérée à l'infiltration (étude de sol à l'appui), le rejet des eaux pluviales pourra s'effectuer, en fonction de la faisabilité technique :
 - soit vers le cours d'eau le plus proche, selon les débits de fuite adaptés auxdits cours d'eau ;
 - soit vers le réseau d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire) avec un débit régulé à 5 l/s/ha (sous réserve d'autorisation du service gestionnaire) ;
- le plan de zonage comprend cinq zones auxquelles sont associées des dispositions réglementaires adaptées au contexte des secteurs concernés ; qu'il est annoncé que les règles de gestion des eaux pluviales seront intégrées dans le règlement du PLU ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage retenu vise à améliorer l'assainissement sur l'ensemble de la commune ;
- l'objectif affiché est notamment de raccorder au réseau d'assainissement collectif des zones urbanisées et les zones à urbaniser (AU) du PLU ;
- au regard de la non-conformité actuelle à la directive ERU du système d'assainissement en vigueur, une planification et un programme de travaux (présentés dans la notice d'accompagnement annexée au dossier) de mise aux normes du système d'assainissement (collecte et traitement) ont pour objectif d'atteindre à l'horizon de 2027, la conformité du dispositif au regard des exigences réglementaires ; qu'il est prévu qu'une autorisation spécifique au titre de la loi sur l'eau sera déposée auprès des services de l'État compétents en 2023 ;
- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; qu'il est annoncé que le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant que trois captages, « Les Etournelles », « Tricot » et « Les Jabelins » sont situés sur la commune de Romans-sur-Isère et accompagnés de leurs périmètres de protection ; que les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif seront édifiés à une distance au moins égale à 35 mètres d'un puits ou captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Romans-sur-Isère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Romans-sur-Isère (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2820, n'est pas soumis à éva-

luation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Romans-sur-Isère (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).